



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-092

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-05-007 - 89 FAU SAINTE MARGUERITE 2017 - arrêté modificatif portant fixation du montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'Urgence alloué au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 7
BFC-2017-07-25-084 - 996-89-CH-JOIGNY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 10
BFC-2017-07-25-085 - 997-89-SSR-MIGENNES-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 15
BFC-2017-07-25-086 - 998-89-CENTRE-ARMANCON-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 19
BFC-2017-07-25-087 - 999-89-CH-AVALLON-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 23
BFC-2017-08-21-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-873 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages)	Page 28
BFC-2017-08-21-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages)	Page 32
BFC-2017-08-21-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages)	Page 36
BFC-2017-08-21-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-876 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages)	Page 40
BFC-2017-08-21-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-877 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017. (3 pages)	Page 44
BFC-2017-08-21-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-878 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages)	Page 48
BFC-2017-08-21-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-880 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 52
BFC-2017-08-21-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-881 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 57
BFC-2017-08-23-002 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH d'Autun (3 pages)	Page 62

BFC-2017-08-23-001 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Morteau (4 pages)	Page 66
BFC-2017-07-25-137 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 71
BFC-2017-07-25-136 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 74
BFC-2017-07-25-135 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 77
BFC-2017-07-25-134 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 80
BFC-2017-07-25-133 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 83
BFC-2017-07-25-131 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 86
BFC-2017-07-25-132 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 89
BFC-2017-07-25-093 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 92
BFC-2017-07-25-094 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 95
BFC-2017-07-25-109 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 98
BFC-2017-07-25-113 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 101
BFC-2017-07-25-114 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 104
BFC-2017-07-25-115 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 107

BFC-2017-07-25-130 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 152
BFC-2017-07-25-138 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 155
BFC-2017-07-25-139 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 158
BFC-2017-07-25-140 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 161
BFC-2017-07-25-141 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 164
BFC-2017-07-25-142 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 167
BFC-2017-07-25-143 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 170
BFC-2017-07-25-144 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 173
BFC-2017-07-25-145 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 176
BFC-2017-07-25-146 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 179
BFC-2017-07-25-147 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 182
BFC-2016-06-23-001 - avenant N°2 à la convention constitutive du GCS de moyens de la BIH d'Auxerre (4 pages)	Page 185
BFC-2017-08-22-001 - Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1012 modifiant l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'investigation Clinique Plurithématique (CIC-P) de Dijon pour conduire des projets de recherche avec le service de cardiologie générale (3 pages)	Page 190
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-08-25-001 - Récépissé de Déclaration d'un organisme de SAP SOLUNO (2 pages)	Page 194

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-26-008 - EARL DURAND Daniel et Fils 27, grande rue 21700 COMBLANCHIEN (1 page)	Page 197
BFC-2017-08-17-032 - EARL GRADELET 2, rue e la tour 21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (2 pages)	Page 199
BFC-2017-04-24-028 - EARL MIGNARDOT Père et Fils Ferme des 4 vents RD 974 21220 FIXIN (1 page)	Page 202
BFC-2017-08-17-033 - EARL SOUVERAIN 6, rue du cimetièrre 21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (3 pages)	Page 204
BFC-2017-04-24-029 - GAEC DUTHU Dominique et Julien 56, rue Carnot 21440 SAINT-SEINE-L'ABBAYE (1 page)	Page 208
BFC-2017-08-02-002 - GAEC POILLOT Benoît et Fils 2. rue du seuvot 21210 THOISY-LA-BERCHERE (2 pages)	Page 210
BFC-2017-04-20-004 - M. AUBRY Thibaut 6, grande rue 21450 JOURS-LES-BAIGNEUX (1 page)	Page 213
BFC-2017-04-24-027 - M. GAILLARD Hugo 8. rue de la corvée 21200 QUEMIGNY-POISOT (1 page)	Page 215
BFC-2017-04-27-006 - M. GAUFFINET Simon 23, rue du chateau 21170 TROUHANS (1 page)	Page 217
BFC-2017-04-19-005 - M. LAPREVOTE Sébastien 19, rue de l'Hôpital 21260 SACQUENAY (1 page)	Page 219

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-11-011 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains (Jura) (2 pages)	Page 221
BFC-2017-07-19-006 - Arrêté préfectoral de 1er donner acte concernant la concession de mines de sel gemme de Miserey (Doubs) (3 pages)	Page 224
BFC-2017-07-11-012 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon (Jura) (2 pages)	Page 228
BFC-2017-08-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 août 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon (Jura) (2 pages)	Page 231

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-05-007

89 FAU SAINTE MARGUERITE 2017 - arrêté
modificatif portant fixation du montant du forfait annuel
pour l'activité de médecine d'Urgence alloué au titre de
l'année 2017

Arrêté : n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-311

**ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ANNUEL POUR
L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE
ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2017
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE
(N°FINESS : 89 0 00238 9)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 abrogé en dernier lieu par l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU), mentionné à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale, alloué à la POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE, 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE, N° FINESS : 89 0 00238 9, est fixé, **pour l'année 2017, à 531 153 euros.**
- Article 2 Cette dotation est versée au titre de l'exercice 2017 (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) par la caisse pivot dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.
- Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 5 avril 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-084

996-89-CH-JOIGNY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-996 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JOIGNY
3 QUAI DE L HOPITAL
89300 JOIGNY
FINESS EJ-890000417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-499 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 134 813.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 114 645.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 168.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 640 716.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 640 716.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **2 175 679.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 285 605.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 228 293.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 134 813.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 567.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 640 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **220 059.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **2 175 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 306.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 285 605.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 133.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **228 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 024.42 euros**

Soit un total de **622 092.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-085

997-89-SSR-MIGENNES-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-997 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

USSR CROIX ROUGE MIGENNES
82 AV JEAN JAURES
89400 Migennes
FINESS ET-890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-495 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 598 255.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 598 255.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 180 899.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 598 255.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 187.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **180 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 074.92 euros**

Soit un total de **148 262.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

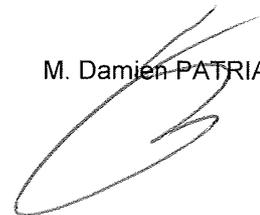
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-086

998-89-CENTRE-ARMANCON-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-998 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"
18 R PIERRE SEMARD
89400 Migennes
FINESS ET-890000300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-496 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 952 308.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 952 308.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 172 990.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 952 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 692.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **172 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 415.83 euros**

Soit un total de **177 108.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

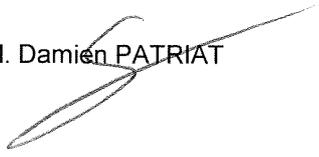
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-087

999-89-CH-AVALLON-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-999 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AVALLON
1 R DE L HOPITAL
89200 AVALLON
FINESS EJ-890000409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-498 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 907 946.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **891 528.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 418.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 90 000.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **90 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 078 267.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 078 267.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **858 049.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 269 406.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **907 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 662.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **90 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 078 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **256 522.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **858 049.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 504.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **269 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 450.50 euros**

Soit un total de **433 639.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

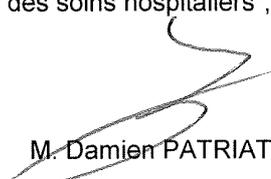
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-873 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin
2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 873

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **2 574 5509,36 €** soit :

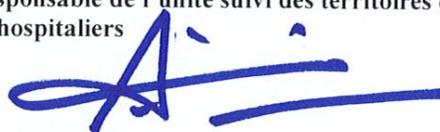
- **21 710 521,15 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 23 552,32 €,
- **933 437,92 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 127 130,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **391 203,59 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **38 883,73 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **6 736,88 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 6 736,88 €,
- **4 529,60 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **533 065,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**



Aline GUIBELIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is located in the lower-left quadrant of the page.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 874

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **140 405,41 €** soit :

- **134 538,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 866,70 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**


Aline GUIBELIN

[Faint, illegible handwritten signature or stamp]

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 874

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **140 405,41 €** soit :

- **134 538,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 866,70 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**



Aline GUIBELIN

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-876 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux **HOSPICES DE BEAUNE**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 876

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **2 586 588,88 €** soit :

- **2 350 519,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **47 988,41 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **58 958,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **803,01 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **14,43 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **128 304,65 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**



Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-877 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux **HOSPICES DE BEAUNE**, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 877

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juin 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **84 339,82 €** soit :

- **84 339,82 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

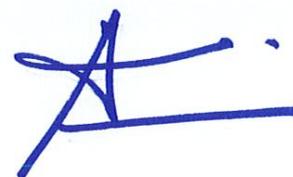
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



Handwritten signature or initials in blue ink.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-878 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juin 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 878

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **4 376 154,78 €** soit :

- **3 331 994,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 105 234,92 €,
- **4 860,86 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 878,11 €,
- **993 997,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €,
- **13 601,68 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 066,99 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **79,5 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **24 553,52 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-880 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au
mois de juin 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 880

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-517 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **987 298,81 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **94 963,95 €**, soit :

- a) **13 969,82 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **421,94 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **32 909,17 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **9,36 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-

13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0 € au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 47 097,20 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

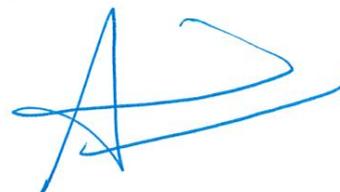
Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **6 012 255,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **6 009 583,38 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **2 672,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **5 030 869,56 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **5 024 956,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-881 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE** déclarée au mois de juin
2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 881

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-524 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **45 904,27 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des

médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité suivi des territoires de soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **303 125,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **303 125,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **216 481,31 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **257 221,62 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-23-002

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH d'Autun

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH d'Autun

**Arrêté ARSBFC/DOS//PSH/2017-1015
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-62 du 19 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-88 du 13 novembre 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

Vu la délibération n° 2017/034 de la ville d'Autun en date du 3 mai 2017 désignant Madame Monique GATIER pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommée afin de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun - 7 bis rue de Parpas - 71407 Autun, établissement hospitalier de ressort communal :

- Madame Monique GATIER en qualité de représentant de la commune d'Autun

Article 2 :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Monique GATIER, représentant la commune d'Autun ;
- Monsieur Rémy REBEYROTTE, représentant de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;
- Madame Catherine AMIOT, représentant le président du conseil départemental de Saône et Loire.

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Elisabeth LEGROS
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Corinne BERNADAT
- désignée par les organisations syndicales :
 - Monsieur Carlos FRADE

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur LE BOUAR
- désignées par le préfet de Saône et Loire :
 - Monsieur Michel SEBASTIEN, représentant des usagers ;
 - Madame Danièle DESMERGER, représentant des usagers.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Autun ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application de l'article R.6143-12 du code de la santé publique, la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 19 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 AOUT 2017**

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité suivi des
territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71**


Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-23-001

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du CH de Morteau

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Morteau

ARRETE ARSBFC/DOS//PSH/2017-1014
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Morteau (Doubs)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2014.143 du 27 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau ;

Vu l'arrêté 2015.044 du 13 mars 2015 et l'arrêté 2015.149 du 5 juin 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau ;

Vu la délibération de la mairie de Morteau en date du 21 juillet 2017 désignant Monsieur Cédric BÔLE pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Morteau en date du 28 juillet 2017 proposant la candidature de Madame Claude MULLER pour siéger en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le compte-rendu du comité technique d'établissement en date du 29 juin 2017 désignant Madame Mélanie BOUCHET comme représentante pour siéger au conseil de surveillance centre hospitalier de Morteau;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées afin de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Nappéz - 9 rue du Maréchal Leclerc - BP 73115 - 25503 Morteau Cedex, établissement hospitalier de ressort communal :

- Monsieur Cédric BÔLE en qualité de représentant de la commune de Morteau (maire) en remplacement de Madame Annie GENEVARD
- Madame Mélanie BOUCHET en qualité de représentante du comité technique de l'établissement en remplacement de Madame Sophie CHOPARD LALLIER
- Madame Claude MULLER en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de Madame Irène BERGEON

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Cédric BÔLE, maire de la commune de Morteau
- Madame Catherine ROGNON, représentant la communauté de communes du Val de Morteau
- Madame Jacqueline CUENOT-STADLER, représentant le conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laëtitia RECEVEUR
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Yves HUGENDOBLER
- désignée par les organisations syndicales :
 - Madame Mélanie BOUCHET

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude MULLER (trésorière à l'ADMR)
- désignées par le préfet du Doubs :
 - Monsieur André BONO, représentant des usagers
 - *A pourvoir*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morteau
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application de l'article R.6143-12 du code de la santé publique, la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 27 mai 2014, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de santé publique).

Article 5 :

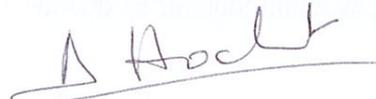
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2017

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité suivi des
territoires de soins hospitaliers**



Agnès HOCHART

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-137

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-672 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Montceau-les-Mines
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES

FINESS : 710976705

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

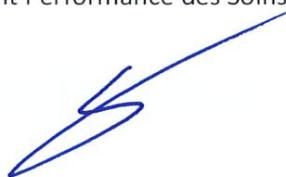
La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-136

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-671 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Bourbon-Lancy
allée d'Aligre
71140 BOURBON LANCY

FINESS : 710781568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,79** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-135

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-669 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Autun
7 bis rue de Parpas
71407 AUTUN CEDEX

FINESS : 710781451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of a stylized, cursive 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-134

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-667 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Tournus
627 avenue Henri Vitrier
71700 TOURNUS

FINESS : 710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,81** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-133

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-673 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

Hôtel-Dieu du Creusot
175 rue Maréchal Foch
71200 LE CREUSOT

FINESS : 710978347

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,64** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,23** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-131

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-668 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Tramayes
6 rue de l'Hôpital
71520 TRAMAYES

FINESS : 710781386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,99** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-132

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-670 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF Le Bourbonnais
7 rue Roche
71140 BOURBON LANCY

FINESS : 710781535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-093

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-632 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Auxonne
5 rue du Château
21130 AUXONNE

FINESS : 210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-094

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-628 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Haute Côte d'Or
7 rue Guéniot
21350 VITTEAUX

FINESS : 210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-109

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-641 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRF La Grange sur le Mont
BP 104
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-113

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-652 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Decize
74 route de Moulins
58300 DECIZE

FINESS : 580780096

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,64** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-114

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-650 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Lormes
8 rue du Panorama
58140 LORMES

FINESS : 580780054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,53** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-115

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-653 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Henri Dunant - La Charité sur Loire
29 rue Henri Dunant
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-116

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-651 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Cosne-Cours-sur-Loire
96 rue du Maréchal Leclerc
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

FINESS : 580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-117

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-648 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHA Nevers
Hôpital Pierre Bérégovoy 1 avenue Patrick
Guillot
58033 NEVERS CEDEX

FINESS : 580780039

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-118

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-649 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Château-Chinon
42 rue Jean-Marie Thévenin
58120 CHATEAU CHINON

FINESS : 580780047

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,90** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-119

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-657 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Gray
5 rue de l'Arsenal
70104 GRAY CEDEX

FINESS : 700780026

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-120

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-654 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

Clinique médicale Brugnon Agache Beaujeu
14 rue des Ecoles
70100 BEAUJEU

FINESS : 700000045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of a stylized 'D' and 'P'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-121

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-656 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

GH Haute-Saône
2 rue Heymès
70014 VESOUL CEDEX

FINESS : 700004591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,85** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-122

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-655 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRCPFC Unité ambulatoire Héricourt
BP 104
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-123

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-661 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Marcigny
1 place Irène Popard
71110 MARCIGNY

FINESS : 710780438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,22** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-124

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-662 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Paray-le-Monial
boulevard Les Charmes
71604 PARAY LE MONIAL

FINESS : 710780644

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-125

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-664 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Charolles
6 rue du Prieuré
71120 CHAROLLES

FINESS : 710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,89** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-126

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-665 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Cluny
13 place de l'Hôpital
71250 CLUNY

FINESS : 710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,79** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of a stylized 'D' and 'P' intertwined.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-127

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-659 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Louhans
avenue Fernand Point
71500 LOUHANS

FINESS : 710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,83** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-128

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-663 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Chalon-sur-Saône
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

FINESS : 710780958

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,76** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-129

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-658 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH La Guiche
Le Rompoix
71220 LA GUICHE

FINESS : 710780156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,80** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-130

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-660 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Mâcon
boulevard Louis Escande
71018 MACON

FINESS : 710780263

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-138

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-666 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Toulon-sur-Arroux
place Claude Burgat
71320 TOULON SUR ARROUX

FINESS : 710781345

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,73** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-139

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-675 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

Croix-Rouge Française Migennes
82 avenue Jean Jaurès
89400 MIGENNES

FINESS : 890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-140

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-676 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

Centre Armançon
18 bis rue Pierre Semard
89400 MIGENNES

FINESS : 890000300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,96** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-141

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-679 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Tonnerre
chemin des Jumériaux
89700 TONNERRE

FINESS : 890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,40** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-142

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-674 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Auxerre
2 boulevard de Verdun
89011 AUXERRE CEDEX

FINESS : 890000037

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-143

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-677 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Avallon
1 rue de l'Hôpital
89206 AVALLON CEDEX

FINESS : 890000409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-144

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-678 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Joigny
3 quai de l'hôpital
89306 JOIGNY CEDEX

FINESS : 890000417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,33** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-145

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-680 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Villeneuve-sur-Yonne
87/89 rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

FINESS : 890000466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of a stylized, cursive 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-146

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-681 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Sens
1 avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX

FINESS : 890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,74** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,12** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature, appearing to be 'DP', written in a stylized, cursive script.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-147

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-682 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

Hôpital Nord Franche-Comté - Trévenans
100 route de Moval
30015 BELFORT CEDEX

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,81** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-23-001

avenant N°2 à la convention constitutive du GCS de
moyens de la BIH d'Auxerre

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
D'AUXERRE »**

AVENANT N° 2

Préambule

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée dite loi Hôpital Patient Santé et Territoire (HPST) et notamment son article 23,
Vu les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6112-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu les articles 6, 7 et 10 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif aux indemnités des directeurs d'hôpital,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 du Ministre de la santé et des sports, relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 128,
Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu la circulaire ministérielle N° DGOS/DREES/DGIFP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupements de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,
Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la Convention constitutive du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 », approuvé par le Conseil d'administration du SIH « Syndicat interhospitalier Blanchisserie » lors de sa séance du 18 décembre 2013 et son avenant n° 1 approuvé par le même conseil lors de sa séance du 25 juin 2015,
Vu la décision n° ARSB/DOS/PES/205-427 du 6 novembre 2015 de Mr le Directeur général de l'ARS de Bourgogne approuvant la convention constitutive du Gcs BIH d'Auxerre,
Vu la demande de retrait de Mr le Directeur commun des CH de Fontainebleau, Montereau-Fault Yonne, Nemours et de l'Ehpad de Beaumont du Gatinais en date du 16 juin 2015,
Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire BIH d'Auxerre en date du 22 juin 2016 fixant les conditions de retrait des CH de Fontainebleau et de Nemours,
la Convention constitutive modifiée du « GcS blanchisserie inter hospitalière d'Auxerre » en date du 18 décembre 2013 » est modifiée ainsi que suit:

*GCS Blanchisserie Interhospitalière
Convention constitutive Avenant N°2 - 22 juin 2016*

ARTICLE 1

A l'article 3 « l'identité de ses membres et leur qualité », le troisième alinéa (3°) est supprimé.

A l'article 7, le tableau de répartition des droits des membres est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Etablissement	Tonnage réalisé 2015	Part en pourcentage	Répartition des droits de vote en millièmes
CH d'Auxerre	863,16	24,42%	244
CHS de l'Yonne	311,52	8,81%	88
CH d'Avallon	205,52	5,81%	58
CH de Joigny	225,49	6,38%	64
CH de Sens	713,99	20,20%	202
CH de Tonnerre	216,99	6,14%	61
M. D. de Retraite de l'Yonne	318,97	9,02%	90
Maison de retraite de Courson	13,98	0,40%	4
Maison de retraite de Nantou	22,12	0,63%	6
Maison de retraite de Seignelay	12,47	0,35%	4
Maison de retraite de Saint Bris	32,99	0,93%	9
FE Auxerre	3,81	0,11%	1
ME de Coulanges	2,49	0,07%	1
Maison de retraite de Chablis	29,47	0,83%	8
CH de Clamecy	155,99	4,41%	44
CH de Lormes	56,09	1,59%	16
CH de Semur-en- Auxois	246,73	6,98%	70
APEIS	103,42	2,93%	29
Total	3 535,20	100,00%	1000

*GCS Blanchisserie Interhospitalière
Convention constitutive Avenant N°2 - 22 juin 2016*

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 3

Par la signature du présent avenant, les établissements signataires déclarent accepter les conditions de retrait adoptées par l'Assemblée générale du Groupement réunie le 22 juin 2016 dont ils reconnaissent avoir pleinement connaissance.

Fait à Auxerre le 23 juin 2016.



Jerôme Le Thomas
Administrateur.

Pour l'établissement,

Désignation de l'établissement: _____

M.....
Représentant légal,

(Qualité, date, tampon, signature)

GCS Blanchisserie Interhospitalière
Convention constitutive Avenant N°2 - 22 juin 2016

3/4

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres se retirant du Groupement de coopération sanitaire plus quatre dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et deux pour les formalités de publicité.

*GCS Blanchisserie Interhospitalière
Convention constitutive Avenant N°2 - 22 juin 2016*

4/4

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-22-001

Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1012 modifiant
l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne
humaine du Centre d'investigation Clinique
Plurithématique (CIC-P) de Dijon pour conduire des
projets de recherche avec le service de cardiologie générale

Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1012 modifiant l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'investigation Clinique Plurithématique (CIC-P) de Dijon pour conduire des projets de recherche avec le service de cardiologie générale

**Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3, L.1121-13 et R. 1121-10 à R.1121-15 ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2010, modifié, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation, selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile, en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH n°2016.774 du 26 juillet 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisant un lieu de recherches biomédicales pour le Centre d'Investigation Clinique Plurithématique (CIC-P) de Dijon;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-109 du 31 janvier 2017, modifiant l'autorisation de lieu de recherches biomédicales du Centre d'investigation Clinique Plurithématique (CIC-P) de Dijon

VU la demande, en date du 16 mars 2017, complétée par lettre du 25 juillet 2017, de la Directrice de la Recherche du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, relative à l'ajout de salles techniques et d'une chambre du service de cardiologie générale, à l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique Plurithématique (CIC-P) de Dijon, afin de permettre une étude de phase 1 dans le domaine de la cardiologie,

VU le rapport de visite, effectuée sur place, en date du 25 juillet 2017, par le Dr Agnès Jeannot, médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que les recherches seront effectuées dans les locaux du Centre d'Investigation Clinique Plurithématique (CIC-P) de Dijon, dans lequel un lieu de recherches impliquant la personne humaine a été autorisé, par décision du 26 juillet 2016 susvisée, ainsi que dans le service de cardiologie du CHU de Dijon ; qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, en application des dispositions de l'article R 1121-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les autres conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'art R 1121-10 du code de la santé publique et par les arrêtés ministériels du 12 mai 2009 et du 29 septembre 2010 susvisés, ne sont pas modifiées ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'art 1^{er} de la décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-774 du 26 juillet 2016, modifié par décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-109 du 31 janvier 2017, autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine, accordée au Centre d'Investigation Clinique - Plurithématique (CIC-P), est modifié comme suit :

Le lieu de recherches impliquant la personne humaine, dont l'autorisation a été accordée au Centre d'Investigation Clinique Plurithématique (CIC-P), placé sous la responsabilité du Professeur Marc BARDOU, est situé au rez-de-chaussée haut et au 1^{er} étage du bâtiment Pôle des Pathologies Lourdes et des Vigilances, et dans les unités de cardiologie interventionnelle et d'USIC, situées au 3^{ème} étage du bâtiment Bocage Central de l'hôpital François Mitterrand du CHU de Dijon.

Article 2

La durée de validité de cinq ans, de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, définie à l'article 4 de la décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2016.774 du 26 juillet 2016 susvisée, n'est pas modifiée.

Article 3

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-14 du code de la santé publique.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5

Le directeur de l'organisation des soins, de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

22 AOUT 2017

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint



Olivier OBRECHT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-25-001

Récépissé de Déclaration d'un organisme de SAP
SOLUNO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale de la Nièvre

11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829425263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 26 mai 2017 auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Nièvre par Mademoiselle Romina DIB en qualité de responsable, pour l'organisme SOLUNO dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Renizot 58170 TAZILLY pour exercer les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° **SAP829425263**, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 août 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-26-008

EARL DURAND Daniel et Fils

27, grande rue

21700 COMBLANCHIEN

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DURAND Daniel et fils
27, grande rue
21700 COMBLANCHIEN

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-076

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/04/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 30,5956 ha situés sur les communes de CORGOLOIN, LADOIX-SERRIGNY, et exploités antérieurement par l'EARL DES LONGUES TILLES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/04/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-17-032

EARL GRADELET

2, rue e la tour

21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/05/17 à la DDT de la COTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL GRADELET
	Commune	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LEONARD Jacky
	Surface demandée (initialement) dans la commune	6 ha 51 a 95 ca SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 05/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires par courrier de Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que par courrier du 14/06/2017 M. GRADELET Noam gérant de l'EARL GRADELET a modifié la surface initialement demandée par retrait des parcelles cadastrées ZO 131, ZO 132, ZO 56, ZO 57 sur la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE pour une superficie de 1 ha 66 a 70 ca, ramenant ainsi la surface demandée à 4 ha 85 a 25 ca ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence avec la demande de EARL SOUVERAIN ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21574 zd 126	0,8475 ha
21574 zm 18	1,911 ha
21574 zd 162	0,2913 ha

Référence Cadastre	Surface
21574 zd 163	0,9825 ha
21574 zm 19	0,8202 ha

Soit **une surface totale de 4 ha 85 a 25 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

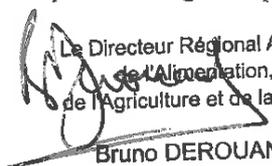
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL GRADELET, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-24-028

EARL MIGNARDOT Père et Fils

Ferme des 4 vents

RD 974

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

21220 FIXIN



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL MIGNARDOT Père et Fils
Ferme des 4 vents
RD 974
21220 FIXIN

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-073

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/04/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,95 ha situés sur la commune de CHAMBOEUF et exploités antérieurement par M. BISCH Bernard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/04/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-17-033

EARL SOUVERAIN

6, rue du cimetière

21610 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 04/05/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL SOUVERAIN
	Commune	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LEONARD Jacky
	Surface demandée (initialement) dans la commune	34 ha 54 a 50 ca SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 10/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires par courrier de Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que par courrier du 14/06/2017 M. GRADELET Noam gérant de l'EARL GRADELET a modifié sa demande par retrait des parcelles cadastrées ZO 131, ZO 132, ZO 56, ZO 57 sur la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL SOUVERAIN, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Bruno DEROUAND

11/03/2017

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-24-029

GAEC DUTHU Dominique et Julien

56, rue Carnot

21440 SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DUTHU Dominique et Julien
56, rue Carnot
21440 SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-056**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,476 ha situés sur la commune de FRENOIS et exploités antérieurement par l'EARL DROUOT Samuel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 21/04/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-02-002

GAEC POILLOT Benoît et Fils

2. rue du seuvot

21210 THOISY-LA-BERCHERE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/04/17, puis complétée le 18/05/17 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC POILLOT Benoît et Fils THOISY-LA-BERCHÈRE 21210
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GAEC MAISON BOURDON 14 ha 21 a 55 ca CLAMEREY - BRAUX

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC POILLOT Benoît et Fils a été déposée dans le cadre d'un agrandissement par reprise de foncier en priorité 1 du SDREA qui est l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV 110 ha) soit 202,66 ha après reprise avec 3 UTA (soit 67,55 ha/UTA) ;

VU la copie de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or en date du 29/11/1999 transmis le 10 juillet 2017 par Monsieur GUENEAU Michel associé du GAEC MAISON BOURDON à CLAMEREY pour les parcelles demandées par le candidat, qu'en conséquence le GAEC MAISON BOURDON est preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui permet la prise en compte du preneur en place, que la superficie exploitée par le GAEC MAISON BOURDON s'établirait après diminution de 14 ha 18 a 55 ca en priorité 2 de ce même schéma avec une surface de 338,62 ha avec 3UTA (soit 112,87 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC POILLOT Benoît et Fils est prioritaire par rapport à la situation du GAEC MAISON BOURDON ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CLAMEREY, BRAUX rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21177 b 180	5,3675 ha
21177 b 167	0,377 ha
21177 b 175	0,25 ha
21177 b 166	0,28 ha
21177 b 170	0,825 ha
21177 b 196	3,5095 ha
21177 b 165	0,359 ha
21177 b 168	0,528 ha

Référence Cadastre	Surface
21177 b 169	0,2855 ha
21177 b 171	0,517 ha
21177 b 172	0,382 ha
21177 b 173	0,204 ha
21177 b 174	0,454 ha
21177 c 62	0,182 ha
21101 zd 31	0,695 ha

Soit **une surface totale de 14 ha 21 a 55 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC POILLOT Benoît et fils, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de CLAMEREY, BRAUX.

Fait à Dijon, le **02 AOUT 2017**
Pour la préfète de région et par délégation,
le Directeur régional


Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-20-004

M. AUBRY Thibaut

6, grande rue

21450 JOURS-LES-BAIGNEUX

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur AUBRY Thibaut
6, grande rue
21450 JOURS-LES-BAIGNEUX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-154**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,83 ha situés sur la commune de JOURS-LES-BAIGNEUX et exploités antérieurement par l'EARL BABOILLARD Jean-Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/04/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-24-027

M. GAILLARD Hugo

8. rue de la corvée

21200 QUEMIGNY-POISOT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. GAILLARD Hugo
3, rue de la corvée
21220 QUEMIGNY-POISOT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-072**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/04/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17,72 ha situés sur la commune de CHAMBOEUF et exploités antérieurement par M. BISCH Bernard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 24/04/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-27-006

M. GAUFFINET Simon

23, rue du chateau

21170 TROUHANS

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 27 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur GAUFFINET Simon
23, rue du château
21170 TROUHANS

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-063**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/04/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,166 ha situés sur la commune de TROUHANS et exploités antérieurement par l'EARL PAUTHIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **26/04/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-19-005

M. LAPREVOTE Sébastien

19, rue de l'Hôpital

21260 SACQUENAY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. LAPRÉVOTE Sébastien
19, rue de l'Hôpital
21260 SACQUENAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-057**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/03/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 94,5172 ha situés sur les communes de LEFFOND (70), CHAUME-ET-COURCHAMP, SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE, SACQUENAY, LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, ORAIN, PERCEY-LE-GRAND (70) et exploités antérieurement par l'EARL PERCHET Joël.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/04/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/04/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-11-011

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains (Jura)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu l'Ordonnance royale du 6 janvier 1842 instituant au profit de l'État la concession de sel gemme et sources salées de Salins,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de sel gemme et sources salées de Salins au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet du Jura le 11 décembre 2015 et complété le 08 mars 2017 suite à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 prolongeant les délais d'instruction du dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 15 mars 2017,

Vu l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la préfecture du Jura du 29 mars 2017 au 27 avril 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Salins-les-Bains consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse des communes de Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 juin 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et des Maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que l'analyse du dossier n'a pas mis en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant de travaux de mise en sécurité,

Considérant que les travaux réalisés, pour leur part visible, sont conformes à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers,

Considérant qu'un porter à connaissance auprès du Président de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura sera réalisé afin de l'informer de la présence d'aléas miniers sur la commune de Salins-les-Bains,

Considérant qu'un courrier sera envoyé au Maire de la commune de Salins-les-Bains pour attirer son attention sur les conditions de poursuite de l'exploitation du sel à des fins thermales ainsi que sur la présence de Radon au niveau des anciennes salines,

Considérant qu'il apparaît que le site remis en état n'est pas susceptible de porter aux atteintes visées à l'article L 161-1 du Code minier,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet, affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

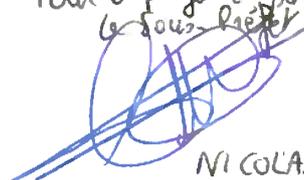
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bobe,

NICOLAS VENTRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-19-006

Arrêté préfectoral de 1er donner acte concernant la
concession de mines de sel gemme de Miserey (Doubs)

*AP donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la
déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey*



PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey

**Le préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret impérial du 2 septembre 1868 instituant au bénéfice de Messieurs Antoine Michel BRICE, Joseph Félix DODIVERS, Claude Nicolas BOURCHERLETTE, Louis CORNU et Claude François VOISIN la concession de sel gemme de Miserey,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de sel gemme de Miserey au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet du Doubs le 28 novembre 2016,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 17 mars 2017,

Vu l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 3 avril 2017 au 19 avril 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Doubs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Miserey-Salines consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et des communes d'Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 juillet 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et du Maire de Miserey-Salines n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que les mesures prévues par société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) dans leur dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et consistant notamment à mettre en sécurité le sondage S4 sont satisfaisantes,

Considérant que le sondage S1 a été définitivement obturé en 2012

Considérant que le sondage S2 n'a pas pu faire l'objet d'une localisation précise, mais que compte tenu de l'usage actuel du site et du volume important de déblais à déplacer, le coût des travaux nécessaires à la recherche du sondage S2 est très largement disproportionné par rapport aux risques existants (article L.163-4 du Code minier),

Considérant que les sondages C et D, mentionnés dans certains rapports d'exploitation, n'apparaissent sur aucun des plans retrouvés et n'ont donc pas pu être localisés,

Considérant que les sondages S3 et S5 sont actuellement exploités par la ville de Besançon qui souhaite bénéficier du transfert de ces ouvrages,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions dans lequel le transfert des sondages S3 et S5 se fera, via la signature d'une convention entre la ville de Besançon et la société CSME,

Considérant que, suite à l'arrêté de deuxième donner acte, un porter à connaissance sera réalisé auprès du Président du Grand Besançon pour l'informer des aléas miniers résiduels sur la commune de Miserey-Salines,

Considérant qu'un courrier sera envoyé au Maire de la commune de Besançon pour attirer son attention sur les conditions de poursuite de l'exploitation du sel à des fins thermales,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92115), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Miserey.

ARTICLE 2 –

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) procédera à l'exécution des travaux proposés dans le cadre de son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers qu'elle a déposé pour la concession de Miserey.

Le sondage S4 devra notamment être comblé, **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, conformément aux propositions de l'exploitant (§5.2 du document F du DADT) et suivants les modalités précisées ci-dessous :

- Obturation par du coulis de ciment jusqu'à 2,50 m de profondeur du tubage interne ;
- Obturation par du coulis de ciment jusqu'à 2,50 m de profondeur de l'espace annulaire entre les deux tubages ;
- Mise en place d'une dalle de fermeture en béton armée de 0,30 m de hauteur à l'intérieur des buses en béton (volume estimé à 0,15 m³).

L'exploitant devra rédiger un dossier décrivant l'ensemble des travaux réalisés.

Dans le cadre du transfert de ce sondage au propriétaire des terrains, la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) signera une convention avec le propriétaire afin de préciser les modalités de reprise ainsi que le partage des responsabilités.

ARTICLE 3 –

Dans le but d'encadrer les conditions de transfert de certains ouvrages miniers, la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, compléter son dossier par une convention de transfert des ouvrages miniers (sondages S3 et S5 notamment). Celle-ci devra être signée avec la commune de Besançon afin de définir les modalités de reprise et le partage des responsabilités. Cette convention devra clairement préciser :

- le niveau de production autorisé de l'exploitation thermique actuelle pour garantir que celle-ci ne soit pas à l'origine d'un quelconque emballement du mécanisme de dissolution,
- la nécessité d'étendre le réseau de nivellement afin de suivre de manière précise les éventuels impacts que pourrait avoir l'exploitation actuelle des sondages S3 et S5,

ARTICLE 4 –

Afin d'améliorer la cohérence du dossier d'arrêt définitif des travaux minier et considérant que l'aléa tassement ne peut être retenu dans le cas d'ouvrages débouchant au jour, la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, revoir la cartographie des aléas pour le puits n°2 en retenant un aléa effondrement localisé de niveau faible en lieu et place d'un aléa tassement de niveau faible.

ARTICLE 5 –

La société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) devra transmettre, en 2 exemplaires, à M. le Préfet, **dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un mémoire descriptif des mesures regroupant l'ensemble des éléments demandés ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

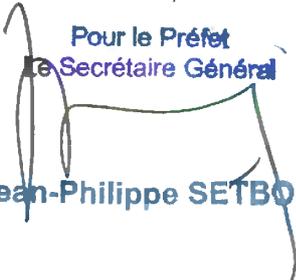
- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pelousey, Pirey, et Pouilley-les-Vignes,
- au directeur départemental des territoires du Doubs,
- au délégué territorial du Doubs de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 19 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-11-012

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon (Jura)

Arrêté donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de GROZON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu l'Ordonnance royale du 8 mars 1845 1842 instituant la concession de sel houille de Grozon au bénéfice des sieurs Conrod, Longchamp, Thomasset, Clerc-de-Landresse, Safret-Grozon et Pignet,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de houille de Grozon au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet du Jura par courrier en date du 07 novembre 2016,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 2 février 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Poligny consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse des communes de Grozon, Arbois et Tourmont consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et des Maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que l'analyse du dossier n'a pas mis en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant de travaux de mise en sécurité,

Considérant que les travaux réalisés, pour leur part visible, sont conformes à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers,

Considérant qu'un porter à connaissance auprès du Président de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura sera réalisé afin de l'informer de la présence d'aléas miniers sur la commune de Grozon,

Considérant qu'il apparaît que le site remis en état n'est pas susceptible de porter aux atteintes visées à l'article L 161-1 du Code minier,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet, affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Exécution

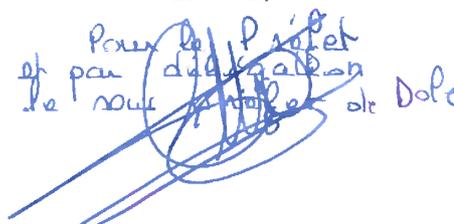
Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
de nous préfet de Dole



Nicolas VENTRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-03-005

Arrêté préfectoral du 3 août 2017 donnant acte à la société
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est
(CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux

*Arrêté donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de
la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GROZON*



PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu l'Ordonnance royale du 12 avril 1845 instituant la concession de sel gemme de Grozon au bénéfice des sieurs Conrod, Longchamp, Thomasset, Clerc-de-Landresse, Safret-Grozon et Pignet,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de sel gemme de Grozon au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le préfet du Jura par courrier en date du 02 novembre 2016,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 13 février 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et de la commune de Grozon consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 juillet 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et du Maire de la commune de Grozon n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que l'analyse du dossier n'a pas mis en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant de travaux de mise en sécurité,

Considérant que les travaux réalisés, pour leur part visible, sont conformes à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers,

Considérant qu'un porter à connaissance auprès du président de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura sera réalisé afin de l'informer de la présence d'aléas miniers sur la commune de Grozon,

Considérant qu'il apparaît que le site remis en état n'est pas susceptible de porter aux atteintes visées à l'article L 161-1 du Code minier,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92115), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis au maire de Grozon pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet, affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARTICLE 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Grozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le **- 3 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI